

241518

M O T I O N

Référence : Circulaire N° 74.441 du 2.12.1974 sur "la prise en compte des G.A.P.P. pour le classement indiciaire des Directeurs d'écoles élémentaires.

Les Psychologues Scolaires ayant pris connaissance de la circulaire N° 74.441 du 2.12.1974 (B.O.E.N. N° 46 du 12.12.74) du projet de circulaire ministérielle relatif aux finalités et mode de fonctionnement des G.A.P.P. tiennent à émettre les réserves suivantes :

Ils réaffirment la réalité de leur fonction de Psychologue en milieu scolaire et rappellent que leur intervention psychologique ne saurait être confondue avec une fonction exclusivement pédagogique.

Ils s'élèvent vigoureusement contre la volonté de rattachement administratif et pédagogique des G.A.P.P. à un directeur d'école pour les raisons suivantes :

- Les directeurs d'école n'ont pas la compétence spécifique requise pour organiser le travail du Psychologue scolaire

- Le directeur aussi bon pédagogue et administrateur qu'il soit, n'est pas préparé à décider de l'opportunité d'une rééducation ou de sa cessation et il lui est impossible d'intervenir d'une manière autoritaire sur l'action psycho-pédagogique effectuée par le G.A.P.P. sans nuire à l'efficacité de celle-ci.

- Le G.A.P.P. participe aux travaux de l'équipe éducative constituée dans chaque établissement, une coopération est indispensable entre les structures pédagogiques et psychologiques mais il ne saurait en aucun cas être question de dépendance réciproque.

La relation du G.A.P.P. avec les enfants, les parents, les maîtres, les directeurs d'école et les collectivités locales doit être totalement indépendante de la structure hiérarchique de l'institution scolaire.

D'autre part, on ne peut prétendre à un rapport d'autorité administrative dans le cadre du groupe scolaire qui n'aurait pas de répercussion sur l'action du G.A.P.P. au plan psycho-pédagogique.

En conclusion la dépendance du G.A.P.P., à l'égard de la direction d'école est préjudiciable à tous les niveaux d'intervention.

Les Psychologues scolaires demandent une définition séparée de leur fonction, conformément aux conclusions des travaux de la Commission ministérielle de 1971-72.

Ils affirment l'originalité et la nécessaire autonomie de leur fonction du service de l'école.

renvoi de bureau du 8/2/75